



# Assurance annuelle et irrégularités

Formateurs : Marie-Paule VERSAEVEL MONTAY et Nadja BUSEYNE  
EURASTER - France

Bruxelles – Novembre 2014

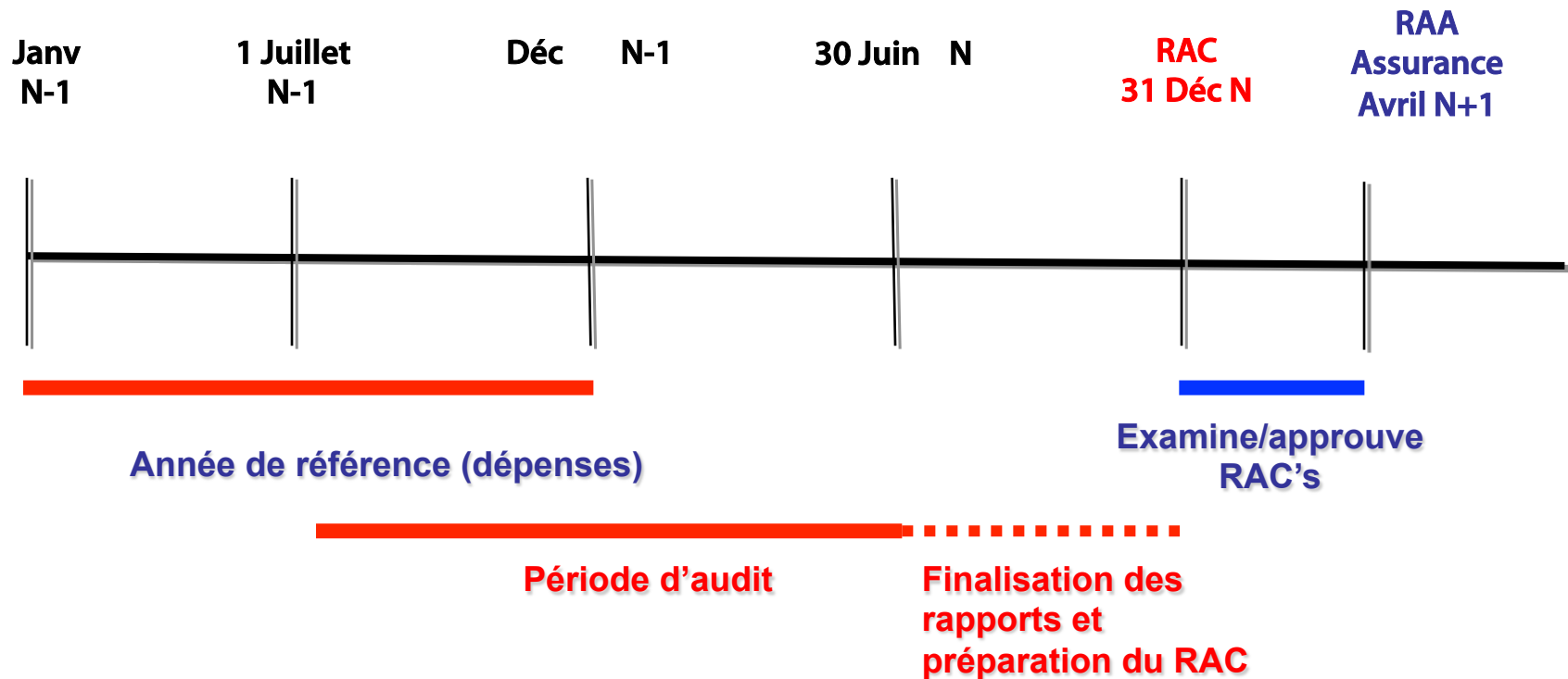
# Contenus de l'intervention

- Processus d'assurance annuelle
- Clôture des comptes
- Cycle annuel et échéance de fin
- Examen et approbation des comptes
- Interruptions et suspensions
- Traitement des irrégularités
- Corrections financières y compris les corrections financières nettes effectuées par la Commission

# Principaux changements /2007-2013

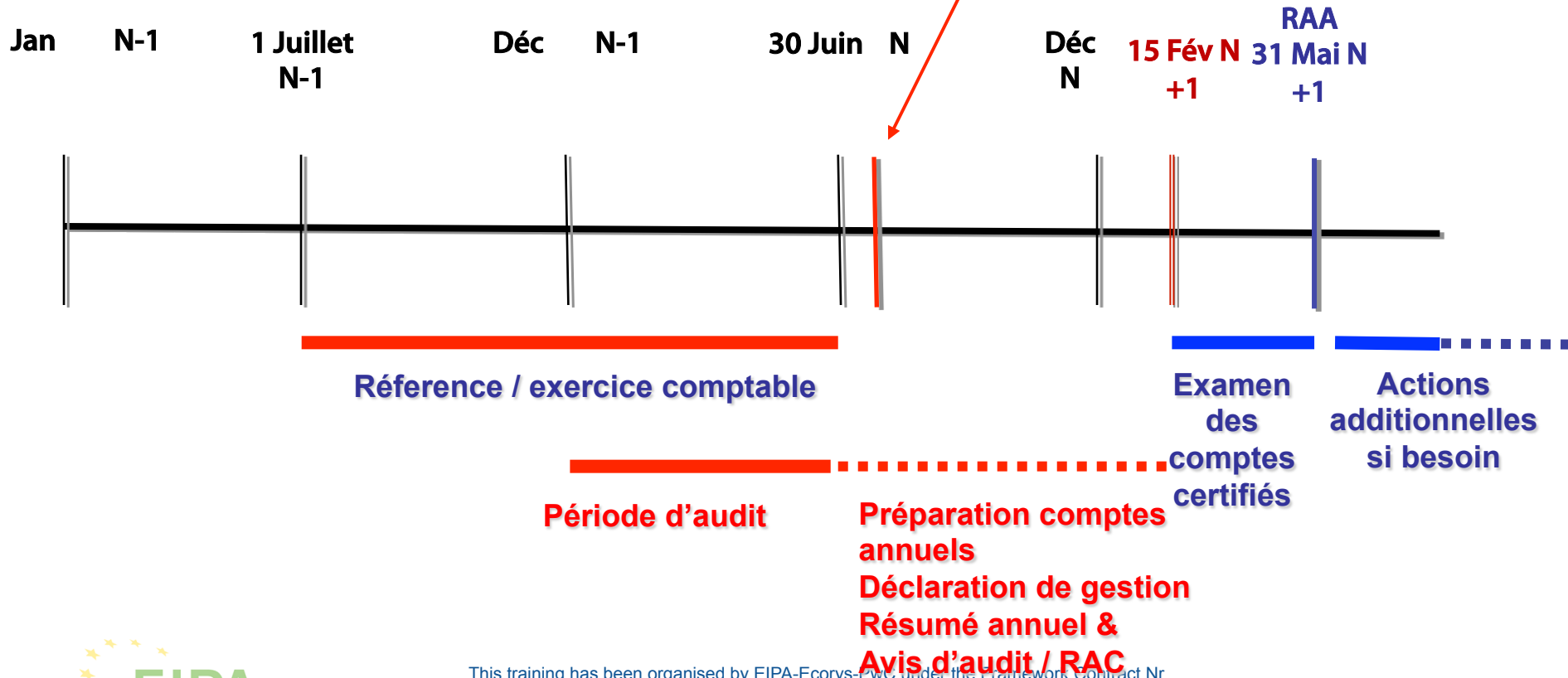
- Préparation des comptes
- Nouvel exercice comptable pour être en phase avec le processus d'assurance
- Un bloc de dépenses validé dans l'année (montants enregistrés dans le système comptable)
- Demande de paiement cumulée sur l'exercice comptable de l'année avec une dernière demande de paiement intermédiaire obligatoire au 31 juillet et avant la première demande de paiement intermédiaire se rapportant à l'exercice comptable suivant
- Pas de 1<sup>ère</sup> demande de paiement intermédiaire avant notification à la CE de la désignation des AG/AC (Art.135 RPDC)
- Pas de paiements intermédiaires avant que le rapport annuel n'ait été envoyé à la CE

# 2007-2013 : calendrier des audits / RAC



# 2014-2020 : calendrier des audits / comptes

dernière demande de paiement intermédiaire obligatoire (31/07)





# Etablissement des comptes (EM) (1) (Art 137 (2) du RPDC)

Les comptes sont présentés pour chaque PO / chaque priorité et incluent :

- Montant total des dépenses éligibles par bénéficiaire au 30 juin (demande de paiement final pour le 31 juillet)
- Montant total des dépenses publiques correspondantes
- Montant total des paiements correspondants versés aux bénéficiaires
- Montants retirés, recouvrés, à recouvrer, recouvrés conformément à l'art.71 du RPDC et irrécouvrables
- Montants de pré-financement versés aux instruments financiers et les avances sur les aides d'Etat
- Rapprochement entre les dépenses de la demande finale de paiement pour l'exercice comptable et les comptes correspondants.

Lorsqu'une dépense figurant précédemment dans une demande de paiement intermédiaire est exclue par l'AC en raison d'une évaluation en cours de sa légalité/régularité, elle peut figurer dans une demande de paiement future si elle s'avère régulière.

## Etablissement des comptes (EM) (2)

Les différences entre les comptes et la demande de paiement finale pour l'exercice comptable peut provenir de :

- Vérifications de gestion ultérieures / corrections par l'AG
- Vérifications ultérieures de l'AC et retraits par précaution pour vérification croisée de l'éligibilité des dépenses (Art.137(2) RPDC);
- Corrections liées aux audits de l'AA (audits de système, contrôle d'opérations, audit des comptes provisoires)
- Corrections liées aux audits communautaires

= Toute correction qui s'applique depuis la demande de paiement finale jusqu'à la présentation des comptes (31 Juillet - 15 Fév. N+1) doit être rapprochée dans les comptes (réconciliation comptable).

# Examen et approbation des comptes (Commission) (1)

***Présentation pour le 15 février N+1 de :***

- Comptes certifiés (AC)
- Déclaration de gestion + Résumé annuel des contrôles (AG)
- Rapport annuel des contrôles / avis d'audit sur les comptes (AA)
  - exhaustivité, exactitude et véracité des comptes
  - fonctionnement satisfaisant des systèmes
  - légalité et régularité des dépenses
  - cohérence avec la déclaration de gestion



# Examen et approbation des comptes (Commission) (2)

## Examen et approbation des comptes :

- Procédure basée sur les comptes établis
- ne couvrant pas la légalité et la régularité des transactions sous-jacentes
- évaluation des comptes par la CE et avis d'audit correspondant

## La légalité et la régularité sont évaluées sur la base des documents suivants :

- Déclaration de gestion
- Résumé annuel
- Rapport annuel des contrôles
- Avis d'audit

## Examen et approbation des comptes (3)

- Acceptation des comptes basée sur un avis d'audit sans réserve
- Sauf si la CE dispose d'éléments prouvant que l'avis d'audit (AA) n'est pas fiable (Art.139(2) RPDC)
- Au plus tard le 31 Mai N+1 la Commission indique à l'EM si elle est en mesure ou non d'approuver les comptes
- En cas d'approbation (exhaustivité, exactitude et véracité des comptes) :
  - Calcul du montant à charge du fonds pour l'exercice comptable
  - Paiement dans les 30 jours ou déduction via un ordre de recouvrement dans la demande de paiement intermédiaire suivante (pas de correction financière nette)
  - Sans préjudice de l'application de corrections

# Examen et approbation des comptes (4)

## En cas de non approbation des comptes :

- La CE détermine le montant à charge du fonds correspondant pour l'exercice comptable et en informe l'EM
- Si l'EM notifie son accord dans les 2 mois, les comptes sont approuvés et le montant est payé/recouvré
- En l'absence d'accord, la CE adopte une décision fixant le montant à charge
- Cette décision ne constitue pas une correction financière et ne réduit pas le soutien accordé par le fonds au PO (montant payé/recouvré)
- L'approbation des comptes ou la décision arrêtée par la CE est sans préjudice de l'application de corrections financières conformément aux Art. 144-145 du RPDC.

# Détermination des défaillances graves

- Détermination d'une défaillance grave
- Interruption du délai de paiement
- Suspension des paiements
- Corrections financières
  - Par les Etats membres
  - Par la Commission
- Corrections nettes

# Détermination des défaillances graves

***"Insuffisance grave dans le bon fonctionnement d'un système de gestion et de contrôle"***

Définition légale Article 2(39) du RPDC :

- "insuffisance qui appelle des améliorations notables du système, qui expose les fonds et le FEAMP à un risque important d'irrégularité et dont l'existence n'est pas compatible avec un avis d'audit sans réserve sur le fonctionnement du système de gestion et de contrôle"
- "Irrégularité" et " irrégularité systémique " sont aussi définies dans le règlement - Article 2 (36) and (38) du RPDC.
- Règlement (EU) No 480/2014 : critères de détermination des défaillances graves. (art. 30)

# Interruptions

Selon l'Art.83 du RPDC :

*Le délai de liquidation d'un paiement intermédiaire peut être interrompu pour une période max. de 6 mois si :*

- a) Les informations fournies par un organisme d'audit national ou de l'UE montrent qu'il existe des preuves manifestes d'un dysfonctionnement important du système de gestion et de contrôle
- b) La CE doit procéder à des vérifications supplémentaires après avoir reçu des informations signalant que des dépenses mentionnées dans une demande de paiement sont entachées d'une irrégularité ayant de graves conséquences financières
- c) L'un des documents requis à l'article Article 59(5) du règlement financier n'a pas été remis (ex : comptes, déclaration de gestion, résumé annuel, avis d'audit RAC) (Nouveau)

NB : l'EM peut accepter de prolonger la période d'interruption de 3 mois supplémentaires (Nouveau)

# Suspensions (1)

## ***Selon l'article 142 du RPDC***

- *La Commission peut suspendre tout ou partie des paiements intermédiaires au niveau des axes prioritaires ou des PO*
- *si une ou plusieurs des conditions suivantes sont remplies :*
  - *Insuffisance grave dans le bon fonctionnement du système de gestion et de contrôle du PO et pour laquelle les mesures de correction n'ont pas été prises.*
  - *Des dépenses figurant dans un état de dépenses certifié sont entachées d'une irrégularité ayant de graves conséquences financières qui n'a pas été corrigée*
  - *L'EM n'a pas pris les mesures requises pour remédier à la situation ayant conduit à l'interruption au titre de l'Art.83 du RPDC*

## Suspensions (2)

### Nouveau :

- Insuffisance grave de la qualité et de la fiabilité du système de suivi ou des données relatives aux indicateurs communs et spécifiques
- Mesures non prises pour remplir une condition ex-ante (cf. art. 19)
- Examen des performance montrant la non atteinte des valeurs intermédiaires de l'axe prioritaire (indicateurs)
- Mesures liées à la bonne gouvernance économique (Art.23(6) du RPDC) : absence de mesures suivies d'effets par l'EM pour répondre à une demande adressée par la CE pour revoir son Accord de partenariat



# Responsabilités d'audit - Etats membres & Commission

## Contexte

- **Cadre légal**
  - Règlement (EU) No 1303/2013
  - Les actes d'exécution de la Commission fournissent des documents types pour la stratégie d'audit, les RAC (document de travail) - Notes d'orientation (document de travail)
  - Le Règlement (EU) No 480/2014 fixe les critères de défaillances graves et les corrections financières
- **Expériences**
  - Evaluation des RAC 2007-2013, bonnes pratiques
  - Stratégies d'audit des Etats membres 2007-2013, bonnes pratiques
  - Nouveau guide d'échantillonnage 2013, IAS (service d'audit interne)

# Travail d'audit par les Etats membres (1.Désignation)

Processus de désignation : rôle des organismes d'audit indépendants

- La désignation par les EM des autorités doit être basée sur un rapport d'audit/avis d'audit
- Evaluer la conformité avec les critères de désignation fixés par le Règlement RPDC
- Avis d'audit et rapport

# Travail d'audit par les Etats membres (2. Stratégie)

- Préparer la stratégie d'audit dans les 8 mois suivant l'adoption des programmes
- Planification des audits pour l'exercice en cours et les 2 suivants
- La stratégie d'audit doit être transmise à la CE à sa demande
- Remise à jour annuelle de la stratégie d'audit de 2016 à 2024 inclus
- Respect de la stratégie d'audit

# Travail d'audit par les Etats membres (3. Stratégie)

***Le projet de note d'orientation sur la stratégie d'audit expose :***

- L'évaluation des risques
- La méthodologie ; méthode d'échantillonnage y compris les dispositions pour les échantillons non statistiques, les contrôles proportionnels
- Audits de système, y compris audits thématiques
- Audits des comptes
- Planning & Ressources
- Reporting

# Travail d'audit par les Etats membres (3. Audits)

## *Il est attendu que les autorités d'audit :*

- Sélectionnent un échantillon sur la période de référence (1er juillet N-1 au 30 juin N+1) et effectuent des contrôles d'opération
- Effectuent des audits de systèmes
- Effectuent des audits des comptes certifiés par l'AC
- Combinent les résultats des audits de systèmes et d'opérations pour déterminer le niveau d'assurance et en faire part annuellement à la CE

# Travail d'audit par les Etats membres (4. Audits)

## ***Calendrier et organisation :***

*+ de 12 mois (du 1/1/N au 15/2/N+1)*

*L'audit des opérations doit commencer immédiatement*

- Prendre en compte les techniques d'échantillonnage pour réduire la charge de travail et la répartir dans le temps
  - ü "Stratification"
  - ü regroupement
  - ü niveaux d'assurance
  - ü échantillonnage sur deux semestres
  - ü NB : guide de l'échantillonnage revu en avril 2013
- Prendre en compte l'impact potentiel des techniques choisies (ex : regroupement)

# Travail d'audit par les Etats membres (5. Comptes)

## ***Sur les comptes :***

- Intégralité, exactitude, et véracité des comptes,
  - L'AA analyse les résultats des audits de système en lien avec les comptes & le grand livre auxiliaire pour les débiteurs
  - L'AA examine la piste d'audit quand elle contrôle l'échantillon d'opérations pour vérifier la fiabilité des systèmes comptables
  - L'AA effectue une vérification sur pièces sur la base d'un échantillon approprié de données enregistrées sous-jacentes
- L'AC peut ajuster les comptes, si nécessaire, avant la soumission à la Commission

# Travail d'audit par les Etats membres (5. Comptes)

- Nouvelle période de référence, exercice comptable 1er juillet – 30 juin
- Rapport à produire pour le 15 février, premier RAC en 2016
- Avis d'audit sur :
  - Le fonctionnement des systèmes
  - La légalité et la régularité des dépenses
  - Les comptes
- Nouvelles caractéristiques incluant les déclarations de gestion, les mesures anti-fraude et les indicateurs



# Evaluation des risques de fraude & mesures anti-fraude (nouveau)

- Les autorités de gestion doivent :
  - Mettre en place un ensemble minimal de mesures efficaces et proportionnées
  - Mener une évaluation des risques de fraude
- L'autorité d'audit doit :
  - Vérifier que l'évaluation des risques de fraude mise en place par l'AG est crédible
  - Fournir une évaluation vraie et juste des risques
  - Vérifier que des mesures anti-fraude adéquates sont mises en place pour atténuer les risques

# Outil de notation des risques : ARACHNE

ARACHNE a pour but de fournir aux autorités des EM un outil pour identifier leurs projets les plus à risque

## Objectifs :

- Soutenir le système de gestion et de contrôle,
- pour diminuer le taux d'erreur et pour
- la prévention et la détection des fraudes
- Faciliter le suivi en continu des données internes et externes sur :
  - les projets
  - les bénéficiaires
  - les contrats/contractants

## Comment ?

- Basé sur un ensemble d'indicateurs et d'alertes des risques
- Personnalisé selon la nature des dépenses du PO
- Utilisant des données clés (internes) sur des projets enrichies par les informations publiques disponibles (externes)

# Corrections financières

*Règlement portant dispositions communes (CE) No 1303/2013*

- Art.143 : Corrections financières effectuées par les Etats membres
- Art.144-147: Corrections financières effectuées par la Commission

Règlement (EU) No 480/2014

- Critères de corrections financières au titre du cadre de performance
- Critères pour déterminer s'il existe des défaillances graves dans le fonctionnement des systèmes de gestion et de contrôle
- Critères concernant l'application de corrections financières forfaitaires ou extrapolées et critères concernant la fixation du niveau de correction financière

# Corrections financières – Etats membres

(Art.143 du RPDC)

## ***Il incombe aux Etats membres (en premier lieu) de :***

- rechercher les irrégularités
- procéder aux corrections financières
- entamer des procédures de recouvrement
- en cas d'irrégularité systémique, étendre ses investigations à toutes les opérations susceptibles d'être affectées

et

- appliquer une correction proportionnée selon la nature et la gravité des irrégularités
- inscrire les corrections financières (AG) dans les comptes de l'exercice comptable de l'annulation
- La participation annulée ne peut être utilisée pour :
  - aucune opération ayant fait l'objet de la correction
  - des opérations concernées par des irrégularités systémiques



# Corrections financières – Commission

## (Art.144 du RPDC)

La Commission conclut (après avoir effectué les vérifications nécessaires) :

- Insuffisance grave dans le bon fonctionnement du système de gestion et de contrôle du PO qui a mis en péril la participation de l'UE déjà versée au PO
- L'EM n'a pas effectué les corrections conformément à l'Art. 143 du RPDC (*diapo précédente*)
- Les dépenses indiquées dans une demande de paiement sont irrégulières et non rectifiées par l'EM
- Corrections fondées sur des cas individuels d'irrégularité et tiennent compte de la nature systémique ou non de l'irrégularité
- Si impossible de quantifier avec précision le montant des dépenses irrégulières, application par la CE d'une correction financière forfaitaire ou extrapolée

# Corrections financières – Commission

## (Art.144 du RPDC)

(suite) :

La CE

- respecte le principe de proportionnalité (comme les EM) – en tenant compte de la nature et de la gravité de l'irrégularité et de l'ampleur et des implications financières des insuffisances constatées dans le système de gestion et de contrôle

La CE

- peut établir une incapacité importante à atteindre les valeurs cibles du cadre de performance => corrections financières
- peut annuler tout ou partie de la contribution des Fonds structurels en faveur de l'EM (correction nette !)

# Irrégularités

Définition (Art.2 (36) RPDC) :

- *Toute violation du droit de l'Union ou du droit national relative à son application*
- *résultant d'un acte ou d'une omission d'un opérateur économique*
- *participant à la mise en œuvre des FESI,*
- *qui a ou aurait*
- *pour effet de porter préjudice au budget de l'UE*
- *par l'imputation au budget de l'Union d'une dépense indue*
  
- La plupart des irrégularités sont dues à une erreur administrative ou formelle, pas à une fraude.
  
- 1999 - Office européen de lutte antifraude (OLAF) et CION Unité interne d'audit
  
- Toutes les irrégularités > 10 000 € (contribution EU) doivent être notifiées à l'OLAF

# Corrections financières

## Types de corrections :

- Corrections qu'on peut spécifiquement quantifier  
Erreur quantifiable pour une opération ou un groupe d'opérations - montant exact (facture inéligible)
- Corrections extrapolées  
Erreurs récurrentes dans d'autres opérations du même type / même mesure / organisme, etc.
- Corrections forfaitaires  
Manquements individuels ou erreurs systémiques qui ne sont pas quantifiables (marchés, publicité, etc.)

En pratique, il est préférable que les EM appliquent les corrections au niveau où elles sont détectées



# Corrections forfaitaires

Barème des corrections forfaitaires :

- 100%  
Défaillance(s) grave(s) du système de gestion et de contrôle si fondamental, fréquent et étendu = Défaillance complète du système => met en péril la légalité et la régularité de toutes les dépenses concernées
- 25%  
Défaillance(s) grave(s) dans les SGC si fréquent et étendu = erreur extrêmement grave du système => met en péril la légalité et la régularité d'une très grande part des dépenses concernées
- 10%  
Défaillance(s) grave(s) dans les SGC due(s) à un système qui ne fonctionne pas pleinement ou mauvais fonctionnement/irrégulier => met en péril la légalité et la régularité d'une grande part des dépenses concernées
- 5%  
Défaillance(s) grave(s) dans les SGC due(s) à un système qui ne fonctionne pas de manière cohérente => met en péril une part significative des dépenses concernées

**NB :** Nouvelle note sur les corrections financières en préparation par la CE

# En résumé (1)

Le processus d'audit est une continuité de la période actuelle

Délais serrés – besoin d'un planning solide et de délais clairs par les Etats membres pour processus de validation interne

Systemes d'audit et contrôles des opérations :

- Même approche que 2007-2013,
- Mais contribue désormais à l'assurance des comptes

Rapport annuel des contrôles : le même que 2007-2013 avec davantage d'informations demandées concernant :

- Les résultats détaillés des contrôles d'opérations
- Les corrections financières qui résultent du travail d'audit

## En résumé (2)

L'avis d'audit fournira une assurance raisonnable que :

- Les comptes donnent une vision vraie et juste
- Les dépenses pour lesquelles un remboursement a été demandé à la CE sont **légales et régulières**
- Le système de gestion et de contrôle mis en place fonctionne **correctement**
- En cas de mise en doute du contenu de la déclaration de gestion émise suite au travail d'audit, la notification a bien été effectuée

# AVEZ-VOUS DES QUESTIONS ?

